

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

19 CHEMIN DE GUITTERONDE
PRAIRIES DE COURREJEAN
33140 Villenave-D'ornon

Références : N3-2026-820
Code AIOT : 0006302760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006302760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage exploite des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux. En particulier, le site dispose d'installations de broyage et de cisailage de déchets de métaux ainsi que d'une station de dépollution des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets (VHU)	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle et modalités de réception des VHU à l'arrivée sur le site	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre des VHU	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.4	Amende	1 mois
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagements et conditions d'exploitation VHU	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.8	Sans objet
5	Opérations dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
6	Admission des autres déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence de nombreuses incohérences et non-conformités relatives au suivi et à la traçabilité des véhicules hors d'usage (VHU). Les contrôles réalisés ont notamment révélé des anomalies dans les enregistrements du logiciel interne, des incohérences entre les opérations déclarées et les constats effectués sur le terrain, ainsi que des insuffisances dans la traçabilité des transferts intersites et des contrôles réalisés à réception des véhicules.

L'exploitant a toutefois présenté plusieurs actions visant à renforcer la maîtrise de ces activités. Un nouveau plan d'actions a été élaboré et communiqué aux opérateurs du site afin d'améliorer les pratiques en matière de contrôle à réception, de traçabilité et de gestion des VHU, traduisant une volonté d'amélioration de l'organisation.

Par ailleurs, l'inspection a permis de constater que la station de dépollution des véhicules hors d'usage est aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013. Néanmoins, il a été constaté que **114 véhicules hors d'usage provenant d'un site illégal avant le 3 juin 2026 ont été orientés directement vers le broyeur sans que l'exploitant soit en mesure de démontrer qu'ils avaient fait l'objet des opérations réglementaires de dépollution préalablement à leur traitement**. Ce manquement revêt un caractère particulièrement significatif au regard des exigences applicables à la filière VHU et justifie la proposition d'une **amende administrative**, indépendamment des mesures correctives déjà engagées par l'exploitant.

Enfin, s'agissant de la gestion de l'eau, les consommations ont été examinées et des actions correctives sont attendues, notamment afin de formaliser les mesures à mettre en œuvre en cas de restrictions d'usage de l'eau et de poursuivre la maîtrise des consommations sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets (VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'admission des déchets
Prescription contrôlée : 3.1 Modalités d'admission sur le site 3.1.1 Information ou acceptation préalable Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire : - à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à la procédure d'acceptation préalable ; - au contrôle à l'arrivée sur le site. Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet : - la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...); - le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition, ...); - le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier); - le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ; - au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable, les conditions d'admission sur le site (date(s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination

finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dépollution.

Constats :

Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU), sélectionnés à partir de leurs immatriculations et des bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage (BSVHU), a été réalisé à l'aide du logiciel interne de suivi de la traçabilité de la société AFM :

N° immatriculation	N° BSVHU associé	Provenance	Date d'achat	Date de dépollution	Date de transport vers le site AFM Montoir de Bretagne
AE-446-AS	V H U - 20260601- 5ZDYF4AZC	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	01/06/2026	-	04/06/2026
AM-386-EA	V H U - 20260611- T0KEYE2CH	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	22/05/2026	28/05/2026	03/06/2026
6942-VV-44	V H U - 20260601- WFKH915VZ	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	22/05/2026	26/05/2026	03/06/2026
7384-ZA-44	V H U - 20260601- WFKH915VZ	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	05/05/2026	11/05/2026	03/06/2026
BV-542-KA	-	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	05/06/2026	02/06/2026	06/06/2026
267-AXP-35	-	Chantier M. Coquard (site A F M Ecouflant)	05/06/2026	03/06/2026	06/06/2026
AF-531-TP	V H U -	Particulier	02/03/2026	17/03/2026	18/03/2026

	20260318-SAJPBVX4D	(site AFM Avrillé)			
BM-474-FM	V H U - 20260318-SAJPBVX4D	A v e n i r Recyclage Ouest (ARO) Angers (site AFM Avrillé)	17/02/2026	02/03/2026	18/03/2026
3804-SH-79	-	C h o l e t R e c u p e r	Véhicule non identifié dans le logiciel interne	-	-
918-WGG-44	-	C h o l e t R e c u p e r	Véhicule non identifié dans le logiciel interne	-	-
BB-525-SH	-	C h o l e t R e c u p e r	Véhicule non identifié dans le logiciel interne	-	-
CH-375-YD	-	C h o l e t R e c u p e r	Véhicule non identifié dans le logiciel interne	-	-
Lot 18515	-	S o c i é t é Nantaise de Recyclage Automobiles (SNRA)	-	-	05/03/2026
lot 17598	-	S o c i é t é Nantaise de Recyclage Automobiles (SNRA)	-	-	05/03/2026

Concernant les véhicules issus du chantier de M. Coquard, les données enregistrées dans le logiciel interne indiquent que les véhicules ont été dépollués sur le site d'AFM Ecoflant avant leur transfert vers le site d'AFM Montoir-de-Bretagne. Or, lors des échanges préalables à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que ces véhicules avaient été acheminés directement vers le site de

Montoir-de-Bretagne, sans passage préalable par le site d'Ecouflant. Cette incohérence est également en contradiction avec les constats réalisés lors de l'inspection du site de M. Coquard le 9 juin 2026, au cours de laquelle plusieurs véhicules enregistrés comme détruits étaient encore présents sur le site.

Par ailleurs, pour les véhicules hors d'usage immatriculés BV-542-KA et 267-AXP-35, le logiciel interne mentionne une date de dépollution antérieure à la date d'acquisition des véhicules par AFM. Ces véhicules ont été constatés physiquement sur le site de M. Coquard lors de l'inspection du 9 juin 2026. Ces éléments traduisent une incohérence dans l'enregistrement des opérations.

S'agissant des véhicules hors d'usage provenant de Cholet Recuper, aucune des immatriculations contrôlées n'a pu être retrouvée dans le logiciel interne de traçabilité. Les BSVHU correspondants n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la destruction administrative de ces véhicules devait être réalisée par Cholet Recuper, lequel était, selon ses déclarations, en attente des tonnages réels afin d'établir les BSVHU.

Enfin, plusieurs BSVHU au format papier ont été observés dans le local du pont-basculé. L'exploitant a indiqué recourir à ces bordereaux papier pour les transferts de VHU entre les différents sites d'AFM. Selon lui, ces mouvements ne peuvent pas être enregistrés dans Trackdéchets, le système ne permettant pas de faire apparaître successivement deux centres VHU agréés sur un même BSVHU.

Le contrôle par sondage de la traçabilité des véhicules hors d'usage met en évidence plusieurs anomalies susceptibles de remettre en cause la fiabilité du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant notamment :

- des incohérences entre les informations enregistrées dans le logiciel interne, les constats effectués lors de l'inspection du chantier de M. Coquard et les déclarations de l'exploitant concernant le parcours de plusieurs véhicules ;
- une incohérence chronologique, un véhicule étant enregistré comme dépollué avant son acquisition par la société AFM alors qu'il a été constaté physiquement sur le chantier de M. Coquard le 09/06/2026 ;
- l'absence de traçabilité de plusieurs véhicules provenant de Cholet Recuper, les BSVHU correspondants n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection ;
- l'utilisation de BSVHU au format papier pour les transferts intersites, sans enregistrement dans Trackdéchets.

Ces constats ne permettent pas de garantir, pour l'ensemble des véhicules contrôlés, une traçabilité fiable des opérations de prise en charge, de dépollution et de transfert entre les différents sites de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de :

- garantir la cohérence entre les données enregistrées dans son logiciel interne de traçabilité et les opérations effectivement réalisées, notamment concernant les dates de dépollution et le parcours des véhicules entre les différents sites (à noter qu'il est possible d'indiquer dans Trackdéchets dans l'émetteur du bordereau "installation en situation irrégulière" pour les exploitants illégaux de centre VHU) ;
- assurer l'établissement et la disponibilité des BSVHU pour l'ensemble des véhicules pris en charge. Les BSVHU sont établis préalablement à la prise en charge des véhicules ;
- garantir que l'ensemble des transferts de véhicules entre sites AFM fassent l'objet d'une traçabilité complète et conforme dans Trackdéchets. À cet égard, l'exploitant veillera à utiliser les fonctionnalités de l'application permettant d'intégrer successivement plusieurs

- centres VHU agréés au cours de la prise en charge d'un même véhicule ;
- mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires afin de garantir la fiabilité, l'exhaustivité et la cohérence des informations enregistrées dans son système de traçabilité et transmises dans Trackdéchets.

Par ailleurs, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la liste des véhicules provenant de Cholet Récuper concernés par les anomalies constatées, accompagnée des BSVHU correspondants et de tout élément permettant de justifier leur prise en charge, leur transfert, leur dépollution et leur destruction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle et modalités de réception des VHU à l'arrivée sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réception

Prescription contrôlée :

3.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou d'un certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux ou, dans le cas des VHU dépollués, de l'existence d'un récépissé de prise en charge pour destruction du démolisseur agréé. L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'information ou d'acceptation préalable ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

[...] Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n°12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

Dans le cas de véhicules hors d'usage dépollués et destinés au broyage sur le site, l'exploitant dispose de plusieurs exemplaires de ce document, remis, le cas échéant, par le démolisseur agréé lorsque le véhicule a été dépollué hors du site.

Après destruction (broyage) du véhicule, l'exploitant remplit la partie du récépissé le concernant et conserve un exemplaire de ce document pendant cinq ans. Un exemplaire est transmis dans les quinze jours après destruction, à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation.

Ce transfert d'informations à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être fait par voie électronique.

Constats :

L'exploitant indique que des contrôles visuels des véhicules hors d'usage dépollués lors de leur arrivée sur site (au niveau de l'unité de broyage) sont réalisés par les conducteurs d'engins. Le chef de chantier précise également réaliser des contrôles complémentaires à une fréquence estimée de deux à trois fois par mois. Toutefois, ces contrôles ne font actuellement l'objet d'aucune traçabilité. L'exploitant indique qu'à l'avenir, les contrôles à réception seront renforcés et feront l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer leur traçabilité. Dans le cas particulier des véhicules hors d'usage provenant du chantier de M. Coquard, les conducteurs d'engins ont signalé l'état de plusieurs véhicules réceptionnés, notamment la présence de déchets divers à l'intérieur des habitacles. Un constat photographique a été établi et transmis à la hiérarchie afin de signaler cet écart. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de pneumatiques sur plusieurs véhicules hors d'usage. Ces constats interrogent sur la réalisation complète des opérations de dépollution de ces véhicules avant leur orientation vers le broyeur. L'exploitant indique que les conducteurs d'engins peuvent procéder au retrait et au tri des pneumatiques directement à l'aide du grappin avant l'introduction des véhicules dans le convoyeur alimentant le broyeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les véhicules hors d'usage orientés vers le broyeur aient fait l'objet d'opérations de dépollution conformément aux prescriptions applicables y compris le retrait des pneumatiques. L'exploitant formalise et met en oeuvre une procédure de contrôle à réception des véhicules hors d'usage précisant les modalités de contrôle, les critères d'acceptation, les actions à engager en cas d'écart constaté ainsi que les modalités de traçabilité des contrôles réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité VHU
Prescription contrôlée : 3.4 Registre des véhicules hors d'usage Pour son Centre agréé, l'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, les coordonnées du démolisseur agréé ayant effectué cette dépollution, la date d'émission du certificat de destruction. Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre désagréments délivrés pour la dépollution et le broyage des VHU. En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en attente de broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces deux catégories de VHU.

Constats : Le registre de dépollution des véhicules hors d'usage a été consulté lors de la visite de la station de dépollution des VHU. Ce registre mentionne le numéro d'immatriculation ou le numéro de série des véhicules traités ainsi que les éléments et fluides retirés lors des opérations de dépollution (batteries, roues, huiles moteur, ...). Aucun véhicule provenant du site de M. Coquard n'a été retrouvé dans ce registre. De plus, l'opérateur présent sur la station de dépollution le jour de l'inspection a indiqué ne pas avoir réalisé d'opération de dépollution sur des véhicules provenant du broyeur. Au niveau de la station de dépollution des VHU, quatorze véhicules étaient en attente de dépollution. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les véhicules hors d'usage issus du chantier de M. Coquard avaient fait l'objet d'une dépollution complète avant leur orientation vers le broyeur. Les 114 véhicules hors d'usage pris en charge avant le 3 juin 2026 et provenant du chantier de M. Coquard auraient été transférés directement vers le broyeur sans qu'il soit démontré qu'ils aient fait l'objet d'une dépollution conforme préalablement à leur traitement. Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que des véhicules hors d'usage pris en charge ont fait l'objet d'une dépollution complète avant leur broyage. Cette situation constitue un manquement aux obligations réglementaires applicables aux installations de traitement des véhicules hors d'usage et est susceptible d'entraîner le broyage de véhicules contenant encore des déchets dangereux (fluides, batteries, équipements contenant des substances dangereuses), en contradiction avec les objectifs de prévention des risques de pollution liés à la filière VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir qu'aucun véhicule hors d'usage ne soit transféré vers l'installation de broyage sans avoir préalablement fait l'objet d'une dépollution complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagements et conditions d'exploitation VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.8 Véhicules hors d'usage (VHU) Aménagements - conditions d'exploitation L'exploitant exerce une activité de démolition des VHU non dépollués ainsi qu'au broyage des VHU dépollués sur site ou provenant de démolisseurs agréés. La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur broyage sur le

site.

Il dispose d'une station de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution sous abri et en rétention des VHU. Elle est équipée de dispositifs de récupération et de stockage des différents fluides extraits. Les dates de présence de cette station dite mobile sont enregistrées sur le site avec, en correspondance, les données relatives aux VHU traités (article III.2.2 ci avant).

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer et, au besoin, des stockages fixes supplémentaires sont mis en place.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements de dépôts des véhicules hors d'usage sont bétonnés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les VHU dépollués gerbés ne dépassent pas la hauteur de 3m.

Les effluents issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à rechange de certains objets mobiliers.

Constats :

Le site dispose d'une installation dédiée aux opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, implantée sous abri et équipée d'un dispositif de rétention.

Les batteries extraites des véhicules sont entreposées dans des bacs dédiés.

Les pneumatiques issus des opérations de dépollution sont stockés au sol, à proximité d'une benne dédiée.

La signalétique permettant d'identifier les différents contenants de déchets présents sur la zone de dépollution est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Opérations dépollution VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution VHU

Prescription contrôlée :

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
 - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
 - les pneumatiques sont démontés ;
 - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
 - les pots catalytiques sont retirés ;
 - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage sont réalisées par un opérateur dédié. Lors de la prise en charge d'un véhicule, celui-ci vérifie notamment la présence de la batterie, relève le numéro de châssis du véhicule puis oriente le véhicule vers la zone dédiée aux véhicules en attente de dépollution. Le véhicule est ensuite pris en charge au niveau de la station de dépollution pour la réalisation des opérations réglementaires de retrait des éléments et fluides polluants.

Le jour de l'inspection, aucune opération de dépollution n'était en cours au niveau de la station, l'exploitant ayant indiqué que cette situation était liée à un manque ponctuel d'effectif.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure décrivant les modalités de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'aire dédiée aux opérations de dépollution est aménagée sous abri et dispose d'une ventilation naturelle permettant son aération.

La station de dépollution est implantée à une distance d'au moins 4 mètres des installations de broyage.

L'exploitant indique pouvoir dépolluer une dizaine de véhicules par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des autres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

3.1 Modalités d'admission sur le site

3.1.1 Information ou acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...);
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition...);
- le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier);
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit.

Ce certificat contient les données de l'information préalable, les conditions d'admission sur le site (date(s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dépollution.

Constats :

À la suite de l'incendie survenu le 9 juin 2026 impliquant des déchets de matelas coalesceurs présentant un caractère pyrophorique, le registre des déchets entrants a été consulté lors de l'inspection.

Il ressort de ce registre que l'exploitant a réceptionné, le 4 juin 2026, ces déchets non dangereux dans la catégorie inox à trier, pour une quantité déclarée de 1,155 tonne.

À la suite de l'incendie, une partie de ces déchets a été reprise par leur émetteur le 11 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que les informations transmises par les producteurs de déchets permettent d'identifier précisément la nature des déchets réceptionnés, leurs éventuelles propriétés dangereuses ou réactives, ainsi que les conditions de stockage adaptées.

L'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, le rapport d'accident. Celui-ci précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement, les mesures prises pour éviter un accident similaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir de deux points de raccordement équipés chacun d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnection contrôlé chaque année. L'eau consommée est due : - aux usages domestiques du personnel (75 m³ /mois maximum) ; - aux usages industriels (730 m³ /mois maximum) : • lavage des camions et des matériels, • nettoyage ponctuel du sol de l'atelier d'entretien de maintenance, • appoint du laveur de gaz du broyeur à métaux, • aux essais périodiques et ponctuels des poteaux incendie et RIA. Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les relevés de consommations d'eau des trois derniers mois (avril, mai et juin 2026) : • Pour les eaux domestiques : 345 m³ (39 m³ pour avril 2026, 101 m³ pour mai 2026 et 207 m³ pour juin 2026), • Pour les eaux industrielles : 302 m³. L'exploitant indique que l'eau consommée est principalement utilisée pour le nettoyage des installations, notamment du broyeur, qui fait l'objet d'un nettoyage quotidien afin de prévenir les risques d'incendie, ainsi que pour le nettoyage des engins, réalisé environ toutes les deux à trois semaines. L'exploitant précise qu'une partie de l'eau utilisée pour ces opérations provient d'eaux réutilisées issues de la lagune du site. Concernant l'augmentation de la consommation d'eau domestique observée en juin 2026, l'exploitant indique avoir détecté une fuite au niveau d'un évier, susceptible d'expliquer cette hausse ponctuelle de consommation. L'exploitant indique avoir réparé la fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser, dans une consigne, les dispositions mises en place sur le site en cas d'atteinte des seuils définis par arrêté préfectoral limitant les prélèvements et les usages de l'eau dans le département (en particulier, en cas d'atteinte du niveau d'alerte et d'alerte renforcée

pour l'alimentation en eau potable).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois